

“ toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées ou
 “ pourrait former sur la Nouvelle Ecosse ou Acadie,
 “ dans toutes ses parties et en garantit le tout et toutes
 “ ses dépendances au Roi de la Grande Bretagne.

“ De plus Sa Majesté Très Chrétienne, cède et
 “ garantit à Sa dite Majesté Britannique, en plein
 “ droit, le Canada, avec toutes ses dépendances,
 “ ainsi que l'Isle du Cap Breton, et toutes les autres
 “ Isles et Côtes dans le Golfe et le Fleuve Saint
 “ Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits
 “ Pays Terres, Isles et Côtes, avec la Souveraineté,
 “ Propriété, Possession et tous droits acquis par Traités,
 “ ou autrement que le Roi Très Chrétien et la Cou-
 “ ronné de France ont eu jusqu'à présent, sur les dits
 “ Pays, Isles, Terres, Placés, Côtes et leurs habitans,
 “ de sorte que le roitres chrétien cède et transporte
 “ le tout aux dits roi et couronne de la Grande Breta-
 “ gne, et cela de la manière et formes les plus amples,
 “ sans restriction et sans pouvoir s'écarter de la dite
 “ garantie, sous aucun prétexte; ou de pouvoir troubler
 “ la Grande Bretagne, dans les possessions sus-men-
 “ tionnées.

“ Sa Majesté Britannique, de son côté, consent
 “ d'accorder la liberté de la Religion Catholique aux
 “ habitans du Canada. Elle donnera en conséquence
 “ les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux Sujets
 “ Catholiques Romains, puissent professer le culte de
 “ leur Religion, selon les rites de l'Eglise de Rome,
 “ autant que les loix d'Angleterre le permettront.

“ Sa Majesté Britannique, consent de plus que les
 “ habitans Français ou autres, qui avaient été Sujets
 “ du Roi Très Chrétien, en Canada, puissent se retirer
 “ en toute sureté et liberté, où ils jugeront à propos;
 “ qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des
 “ sujets de Sa Majesté Britannique; et qu'ils emportent
 “ leurs effets avec eux, sans être restreints dans leur